



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE SEFOR (GEDIMAT)

105 BOULEVARD HENRI BARBUSSE
NUM VOIE 103-105
78800 HOUILLES

Références : -
Code AIOT : 0100052431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SOCIETE SEFOR (GEDIMAT) implanté 105 BOULEVARD HENRI BARBUSSE NUM VOIE 103-105 78800 HOUILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et

matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE SEFOR (GEDIMAT)
- 105 BOULEVARD HENRI BARBUSSE NUM VOIE 103-105 78800 HOUILLES
- Code AIOT : 0100052431
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une enseigne de la coopérative Gedicoop et gérée par la société SEefor. Elle distribue des matériaux de construction à destination de professionnels et particuliers.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le distributeur a mis en place la collecte sans frais des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Le client est informé des conditions de reprise sur place par le biais de 2 plaquettes et de panneaux d'affichage à proximité des bennes et points de dépose des déchets sur site.

L'affichage est lisible et clair, y compris pour les fractions dont la reprise des déchets est payante (déchets non triés, solvants, aérosols, vernis, colles, peintures, cartouches) .

Le tri des déchets par flux est effectué sur site et les déchets de papiers/cartons, métal, plastique, verre, bois, inertes, laine minérale, plâtres ne sont pas mélangés aux autres déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'exploitant précise qu'un service de déchetterie payant avait été mis en place depuis plusieurs années sur le site. La reprise des déchets de produits ou matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat est proposée aux clients du site, depuis fin 2023 environ, pour les déchets suivants déjà triés : • inertes sauf terre ; • métaux ; • bois, sauf bois créosoté, avec peinture ou plomb, palettes, bois de coffrage, déchets de production, déchets verts, bois contaminés ou pourris ; • plâtre ; • menuiseries et verres plats, sauf verre cassé ; • plastiques durs ; • laines minérales. Les déchets non triés ainsi que les déchets dangereux chimiques (solvants, peintures, vernis, colles, cartouches, aérosols) sont facturés au client. En termes d'orientation donnée aux clients souhaitant déposer les déchets, l'exploitant a indiqué que les clients souhaitant déposer des déchets doivent se présenter à l'accueil pour accéder à l'espace de collecte, remplir un bordereau via l'application dédiée (un QR code est intégré à la plaquette d'information) puis déposer les déchets sous le contrôle de l'agent en charge de la zone. Le bordereau fait état de la nature et de la quantité de déchets déposés. Les panneaux signalétiques affichés à proximité des bennes et casiers où sont récupérés les déchets indiquent clairement les conditions de reprise (gratuit / payant, nature des déchets acceptés/interdits).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection constate lors de la visite sur site qu'à proximité de chaque benne / casier où sont déposés les déchets est apposé un panneau lisible concernant la nature des déchets attendus et les conditions de reprise du déchet (la mention « gratuit » est clairement indiquée). L'inspection constate que des plaquettes préparées par le magasin sont mises à disposition des clients. Cette plaquette précise : - la nature des déchets repris gratuitement et des déchets non concernés. Des exemples sont donnés pour chaque typologie de matériaux/produits ; - la marche à suivre pour les professionnels et les particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Les déchets sont déposés sur site selon différents flux. Les déchets de plâtre sont stockés dans une benne semi-ouverte. L'enlèvement des bennes soumises à la reprise sans frais est géré par l'éco-organisme Ecomaison.
Type de suites proposées : Sans suite